

MÉMOIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, POUR

La Communauté des Conseillers du Roi, Notaires de Grenoble.



PARMI les grands objets d'administration, soumis à l'examen de l'assemblée nationale, la réforme des lois & de la justice n'offrira pas moins de difficultés, que la réforme des abus dans les finances & les impôts. Depuis la haute magistrature jusqu'aux derniers anneaux de cette chaîne immense qui constitue l'ordre judiciaire, ou qui en est une émanation, dans quels détails ne faut-il pas entrer pour en distinguer toutes les parties, pour les séparer les unes des autres, les approfondir en les isolant, & découvrir, jusque dans leur source, les vices que le

temps, les lois & les mœurs, & plus que tout, nous oſons le dire, l'indifférence du gouvernement ſur l'effet combiné de toutes ces cauſes, y ont introduits depuis pluſieurs ſiecles ? Des citoyens qui, par état, feroient plus à portée de connoître ces vices, ne feroient donc pas une choſe inutile, que de les dénoncer aux états-généraux. En leur offrant des obſervations ſur les détails de chaque partie, en indiquant tout-à-la-fois les maux & les remedes, ils auroient le bonheur de coopérer au grand ouvrage de la nation, & ne laiſſeroient preſque à ſes députés, dont ils partageroient les ſollicitudes, que le choix des moyens pour la réformation que la France a lieu d'eſpérer de leur ſageſſe & de leurs lumieres.

Le notariat, ou la juſtice volontaire, eſt préciſément une des parties qui ont le plus beſoin d'être réformées. Au peu de ſoin que prend l'adminiſtration de ne confier les fonctions publiques qu'aux perſonnes dignes de les remplir; à la négligence, non moins coupable, de ceux qui ſont chargés de les examiner, ne ſeroit-on pas en droit de penſer qu'il eſt indifférent, pour tous les citoyens, que les dépoſitaires de leur fortune & de leurs titres les plus chers ignorent la plupart leurs obligations ; qu'ils aient des mœurs bonnes ou mauvaiſes, & que preſque toujours ils ſoient expoſés à tous les genres de ſéduction ? Voilà, pourtant, à très-peu près, ce que ſont les notaires dans le royau-

me ; & si l'on doit être surpris, ce n'est pas des suites fâcheuses que ces abus ont entraînées, mais que des fonctions de cette importance ne soient pas devenues, dans des mains infidelles, un vrai fléau pour la société.

Cependant rien n'est plus facile que de détruire tous ces abus, & de rétablir le notariat tel qu'il doit être par sa nature, & le rapport intime de ses fonctions avec la sureté des engagements. Nous allons présenter quelques réflexions, nées de l'expérience & de l'exercice dans cette profession vraiment estimable. Heureux si elles peuvent être accueillies ! Nous en concevons la douce espérance, si ce mémoire fixe un moment les regards de l'administration.

---

§. Ier.

Des Notaires en général, & des devoirs qu'ils ont à remplir. Connoissances qu'exige leur ministere.

On ne sauroit le dissimuler ; il n'est point aujourd'hui, dans la société, de profession plus nécessaire, ni d'une utilité aussi générale que les fonctions du notariat. Combien d'états ne doivent l'existence qu'à la dépravation des

mœurs, & à l'oubli des grands principes de la morale & de l'équité ! Si ces principes régloient toujours les actions des hommes ; s'il n'avoit pas fallu des lois pour réprimer les excès du vice, & pour maintenir les propriétés que la force & l'audace auroient envahies, toutes ces professions, devenues néceſſaires dans la forme actuelle des ſociétés, n'exiſteroient ſurement pas. Mais quelque grand que l'on ſuppoſe, dans l'état le plus ſage & le mieux gouverné, l'amour de l'ordre & de la vertu ; que l'on ſuppoſe la plus parfaite, la plus heureuſe adminiſtration, on ſent qu'il y faudroit des officiers publics, pour rédiger les conventions des hommes, en perpétuer l'exiſtence, & veiller ſans ceſſe à la garde de ce dépôt. La bonne foi des parties contractantes ſuffiroit, ſans doute, pendant leur vie, pour la ſureté des engagements ; mais ſuffiroit-elle à leurs ſucceſſeurs, qui pourroient peut-être les ignorer, ou ne les connoître qu'imparfaitement ? D'ailleurs, quelque ſage que ſoit un peuple, il eſt difficile de concevoir qu'il n'ait beſoin ni de lois ni de regles, ſoit pour l'ordre des ſucceſſions, ſoit pour celui des mariages, ſoit, enfin, pour mieux conſerver la propriété des individus, & aſſurer les mutations qui en ſont preſque inſéparables. Or, comment ſeroit-il poſſible qu'il n'y eût point d'officiers publics pour y donner une forme légale, & les perpétuer dans la mémoire des hommes ? Il eſt impoſſible de l'imaginer.

Il eſt donc démontré que l'état de notaire eſt d'une indiſpenſable néceſſité dans toute eſpece de gouvernement ; & c'eſt par cette néceſſité qu'il faut régler l'eſtime qu'on doit en avoir. On n'évalue les profeſſions que par l'utilité dont elles peuvent être. Le bien général eſt donc la meſure de l'importance qu'on y attache ; & c'eſt toujours par cette meſure, qu'on détermine l'ordre & le rang de chaque état dans la ſociété.

Toutes les fonctions du notariat ſont auſſi nobles que précieuſes ; les grands vaſſaux les ont exercées tant qu'ils ont rendu la juſtice au peuple ; les magiſtrats les ont remplies juſqu'à ce que les circonſtances les aient ſéparées de leur miniſtere ; & ce démembrement de juridiction n'a pu les rendre ni moins eſtimables ni moins utiles (1) aux citoyens.

Après le goût des mœurs & de la vertu, la ſcience tient le premier rang dans ce qui forme chez le notaire le caractere de l'homme public. En effet, cette profeſſion exige tous les genres de connoiſſances. Celui qui l'exerce eſt dépoſitaire, non-ſeulement du ſecret des familles, & de ces titres eſſentiels qui conſtatent l'état des perſonnes,

(1) Il eſt plus important au bonheur de la ſociété de prévenir les différents que de les juger. Le miniſtere confié aux magiſtrats, chaſſe & punit l'uſurpateur ; le notaire éleve le mur qui garantit l'héritage. Plaid. de M. Dudon, fils, procureur-général au parlement de Bordeaux.

mais de la fortune des citoyens & du repos de la ſociété. Quelle influence n'a-t-il donc pas dans tous les détails de la vie civile ? Les ſucceſſions ne ſont réglées que par les actes qu'il reçoit ; les mutations, les mariages, tous les contrats, enfin, n'ont la forme publique que par ſa préſence & ſa ſignature ; & cette ſignature imprime à ſes actes un caractere indélébile, & toute la force de la loi même. L'hypotheque, la foi probante, la ſureté des engagements, la confiance de l'adminiſtration, ſont inſéparables du notariat ; & le notaire eſt le ſeul magiſtrat de la juſtice volontaire.

Ainſi, donc rien n'eſt étranger à des fonctions de cette importance. L'amour de l'ordre & du bien public, l'exactitude & la fidélité, la délicateſſe la plus ſcrupuleuſe, & une probité hors de toute atteinte, voilà les vertus du notariat. La connoiſſance des lois Romaines, des ordonnances & des coutumes ; la ſcience, peut-être non moins utile, de la juriſprudence des cours du royaume, celle des droits, preſque arbitraires, de contrôle & d'inſinuation ; cet art d'écrire avec clarté, avec juſteſſe & préciſion, cette foule d'actes de toute eſpece, qui ſont les garants de la foi publique, pour les ſauver des mains de la chicane, qui ſe nourrit de leurs débris ; voilà les devoirs de tous les notaires. Mais que ces devoirs ſeront rigoureux, ſi l'on conſidere que la vie de l'homme ſuffit à peine à cette étude ; ſi l'on réfléchit à l'obſcurité, à l'étendue de ces volumes,

qu'il faut toujours consulter pour s'instruire, & à ce nombre infini d'édits, d'ordonnances, de réglements !

Cependant la difficulté que cette étude présente aux notaires, ne sauroit les en dispenser ; & trois fois malheur à celui d'entr'eux, qui, méconnoissant cette obligation, négligeroit de la remplir ! On voudroit en vain objecter ici que la plupart exercent leur profession, sans se mettre en peine d'acquérir la science que nous regardons comme indispensable. Nous répondons que cet abus qui trouble, sans cesse, la paix des familles, & rend incertaines les propriétés par les procès interminables, qui naissent des actes mal rédigés, n'est pas une objection difficile à détruire. Ni l'exemple du temps passé, ni celui du siecle présent, ni la négligence du gouvernement sur un objet de cette importance, ne feront penser, aux bons citoyens, que les dépositaires de leur fortune ne doivent pas être éclairés. Combien de maux sont nés de cette ignorance ! combien de familles se sont ruinées & se ruinent encore journellement, par les erreurs ou les omissions d'une funeste incapacité ! En vain les exemples s'en multiplient ; en vain la chicane, toujours active, fait retentir les temples de la justice, de réclamations trop souvent fondées contre des actes de toute espece. On s'obstine à fermer les yeux sur les maux qu'entraînent ces dissentions ; & les abus du notariat, s'enracinant de plus en plus, sont deve-

nus comme héréditaires, & femblent avoir prefcrit par l'ufage.

Mais il eft venu ce moment heureux, où tous les ordres du royaume vont enfin fe régénérer. Un prince, plus ami que roi de fes fujets, vient de les affembler autour de fon trône. Comme un pere, au milieu de fa grande famille, il a formé, avec fon peuple, la plus noble affociation, pour rétablir les lois & les mœurs, réparer le défordre de fes finances, & fermer l'abyme où s'engloutiffoient toutes les richeffes de la nation. Après cette grande reftauration, les états-généraux s'occuperont, fans doute, & des formes judiciaires, & de tout ce qui peut ou s'y rapporter, ou en être une émanation. Parmi les détails de cet examen, fi leurs regards s'arrêtent quelques inftants fur les notaires en général, fur l'importance de leurs fonctions, fur les vices qui les dégradent, il n'y a pas de doute qu'ils ne s'empreffent à réformer le notariat, & qu'après avoir trouvé le remede, ils ne fe hâtent de l'appliquer.

§. IIe.

§. IIe.

Des Etudes qui doivent précéder, ſoit les Proviſions, ſoit la Réception des Notaires.

Nous avons prouvé, juſqu'à l'évidence, que rien n'eſt étranger à l'état de notaire. La connoiſſance des lois Romaines, que nos princes ont adoptées; l'étude de celles qu'ils ont ajoutées à ce corps immenſe de légiſlation; la juriſprudence des cours ſouveraines, dans l'application de ces mêmes lois; la forme néceſſaire pour tous les actes, tant civils qu'eccléſiaſtiques; enfin, la ſcience non moins utile des droits de contrôle & d'inſinuation; rien de tout cela ne doit être ignoré d'un homme chargé des fonctions publiques, d'un notaire qui, connoiſſant toute l'étendue de ſes obligations, veut les remplir avec exactitude.

Or, quel eſt le moyen de donner aux notaires le goût des connoiſſances dont ils ont beſoin? Qu'on ne s'y trompe pas: c'eſt de les obliger à les acquérir; c'eſt de n'admettre à cette profeſſion que ceux dont les études ſeront prouvées, & qui, pendant cinq années au moins, auront travaillé chez d'autres notaires, quelles qu'aient d'abord été leurs études. Ce terme de cinq ans doit être de rigueur, &

peut ſuffire aux aſpirants qui ſe feront pourvoir d'un office de la campagne. Nous parlerons bientôt de leur examen, & des atteſtations qu'il faudra qu'ils obtiennent.

Mais, ſi les études dans un college, & cinq ans de travail chez d'anciens notaires, ſont ſuffiſants pour les offices dont le diſtrict eſt à la campagne, où les affaires ſont en raiſon des habitants & des richeſſes, c'eſt-à-dire toujours de peu d'importance, ces précautions ne ſauroient ſuffire pour ceux des villes en général. Là, les richeſſes, plus abondantes, augmentent les affaires en proportion; & ſi, pour des offices de la campagne, dont le produit eſt très-borné, on ne peut obliger les récipiendaires à des études fort coûteuſes, ces conſidérations ceſſent pour les villes où les aſpirants au notariat ont l'eſpoir de s'indemniſer. C'eſt là qu'il faut une loi préciſe, pour interdire des fonctions qui tiennent de ſi près à l'intérêt public, à ceux qui n'auront pas le ſerment d'avocat, & qui, pendant deux ans au moins, n'auront pas fait un cours de droit. Ainſi l'ont penſé les grands magiſtrats, qui ont le plus honoré la France; & de tous les moyens qu'ils avoient cherchés pour mettre les notaires au niveau de leurs fonctions, c'eſt celui qu'ils préferent dans leurs écrits, & ſur lequel ils peſent davantage. On ne doit pas en être ſurpris: ce ſentiment qu'ils avoient adopté, ils l'avoient puiſé dans les lois Romaines. C'eſt dans l'ancienne maîtreſſe du monde, qu'ils

avoient vu cet uſage établi. Rome, qui a peut-être le mieux connu l'importance attachée aux fonctions publiques, non-ſeulement permit aux notaires de poſtuler comme avocats, mais elle leur en fit une loi préciſe. Ils devoient être, dit Cujas (1), ſavants dans l'art d'écrire & de parler, &, qui plus eſt, juriſconſultes. Combien de fois n'a-t-on pas choiſi, dans ce collége d'hommes inſtruits, les ſénateurs des villes de province, qu'on appeloit décurions? Or, cela prouve indubitablement que les tabellions étoient avocats, & que ſous les conſuls & les empereurs, on réunit deux profeſſions qui, par les rapports qu'elles ont entr'elles, devroient ſans ceſſe ſe confondre. Rome ſentit cette vérité lorſqu'elle établit le notariat. Elle prévit dans ſa ſageſſe que s'il étoit indiſpenſable que les tabellions fuſſent éclairés, il falloit, d'une part, leur donner les moyens, & de l'autre, leur impoſer la néceſſité de l'être. Ils furent donc aſſociés, comme l'atteſte le même auteur, à tous les travaux des juriſconſultes.

Arrêtons-nous à cette expérience d'un des plus grands peuples de l'univers. C'eſt par l'exercice des deux profeſſions, que le notariat fut chez les Romains ce qu'il deviendra bientôt parmi nous, quand nous voudrons

(1) Sur la loi *Univerſos*, *Cod. de Decurionibus.*

faire ce qu'ils ont fait. Si, dans ce ſiecle de lumiere, on créoit des notaires pour la premiere fois; ſi même, avant de les créer, le prince conſultoit les états-généraux ſur ce nouvel établiſſement; ſi le ſyſtême de vénalité, qu'on n'a ſans doute que trop ſuivi, n'influoit pas dans cette création; ſi l'on penſoit que ces officiers ſeroient les ſeuls dépoſitaires de la fortune des citoyens, & de tous les titres ſi néceſſaires dans l'état actuel de la ſociété; ſi l'on réfléchiſſoit ſur les connoiſſances que de telles fonctions ſuppoſent, ſur l'abſolue néceſſité de ne les confier qu'à des hommes ſages, dont la prudence & l'équité ſoient à l'abri de tout ſoupçon; n'eſt-ce pas l'ordre des avocats que l'on indiqueroit au légiſlateur, comme le ſeul qui, par ſes vertus, ſes lumieres & ſes talents, pût fournir des ſujets capables? N'eſt-ce donc pas l'ordre du royaume, où ſe réuniſſent le plus ſouvent l'amour de la ſcience & le goût des mœurs, la connoiſſance des affaires, le talent de les diriger, & cette heureuſe indépendance, qui, ſans nuire aux fonctions publiques, y ajoutent un nouvel éclat? Oui, ce ſeroit dans ce corps célebre que le choix du prince ſe fixeroit, parce qu'enfin il eſt prouvé que les fonctions du notariat peuvent s'allier à celles du barreau, & qu'il n'exiſte aucune différence dans les devoirs qu'elles impoſent.

Ce ſera donc une loi bien ſage, ce ſera tout d'un

coup opérer la réforme, que d'obliger les notaires des villes non-seulement à faire un cours de droit, mais à prêter le serment d'avocat, avant de prêter celui de notaire, & même avant d'être pourvus. A cette loi, qui sera de rigueur, & dont le prince, dans aucun cas, ne pourra dispenser l'acquéreur d'un office, il faut encore en ajouter une, ou plutôt la renouveler, pour en assurer à jamais l'effet: c'est de maintenir l'avocat-notaire dans le privilege ou la faculté de réunir les deux professions. Une fois reçu dans l'une & dans l'autre, il faut qu'il puisse les exercer, pour qu'au besoin de s'instruire sans cesse, il joigne le plaisir de montrer ses talents, & qu'il trouve dans ses succès la récompense de ses travaux. D'ailleurs, on ne doit pas le dissimuler, à quoi pourroit servir le serment d'avocat, si le notaire, l'ayant prêté, s'interdisoit les fonctions du barreau, par cela seul qu'il seroit notaire? Quel seroit le motif de cette exclusion? & comment seroit-il possible qu'après l'avoir forcé de prendre un état, pour lui donner le goût de l'étude, on l'en privât à l'instant même qu'il en auroit le plus besoin? Ne seroit-ce pas une inconséquence, ou plutôt une absurdité? Et si l'avocat, comme on le prétend, est revêtu, par ses degrés, d'un caractere indélébile; le perdra-t-il en exerçant l'honorable fonction du notariat? Il est difficile de l'imaginer.

Pour séparer ces deux professions, il faudroit qu'elles

fussent incompatibles; & pour que deux états soient incompatibles, il faut absolument que les fonctions de l'un puissent contrarier les fonctions de l'autre ; car le mot par lui même l'indique assez, & c'est, d'ailleurs, la définition qu'en ont donnée tous les auteurs. Il faut, de plus, que le législateur, à qui seul il convient de le décider, ait fait connoître par une loi sa volonté suprême sur cet article. Or, nous avons vu dans le droit Romain, que les tabellions étoient jurisconsultes; & dans le recueil de nos lois Françoises, non plus que dans celui des diverses coutumes, on ne trouve pas une décision qui soit contraire à la loi Romaine. Il ne nous reste donc qu'à examiner si, par la nature de leurs fonctions, les deux professions sont incompatibles, & s'il y a des circonstances où il soit dangereux pour la société qu'elles se réunissent & se confondent.

Que l'on réfléchisse tant qu'on voudra sur leurs rapports & sur leurs différences; qu'on en examine avec attention & les privileges & les devoirs, on ne trouvera pas une seule occasion où les fonctions de l'une puissent être opposées aux fonctions de l'autre ; & dès lors on se convaincra que les mêmes obligations doivent au contraire les rapprocher. Nous ne saurions assez le répéter ici : toutes les connoissances de l'avocat, toutes celles qu'exige son ministere, ne sont-elles pas, pour tous les

notaires, d'une indispensable nécessité? & s'il y avoit une différence, ne seroit-elle pas en faveur de ceux-ci? C'est que les erreurs du jurisconsulte ne portent à celui qui l'a consulté, qu'un préjudice peu durable; car le flambeau de la justice ne tarde pas à les dissiper: mais les erreurs de l'officier public ont toujours les suites les plus funestes. En imprimant le sceau de l'autorité à tous les actes des citoyens, il l'imprime à ses fautes mêmes. Les conventions deviennent sous sa main autant de lois qu'on ne peut enfeindre; & s'il se trompe en les rédigeant, elles sont encore assez respectables, pour que le magistrat ne doive y toucher, que lorsque le prince le lui permet.

Et qu'on ne vienne pas nous répondre ici que le notaire, sans être avocat, peut devenir jurisconsulte, & que la science du droit Romain, des ordonnances & des coutumes, n'est pas liée nécessairement à l'exercice du barreau. Pour réfuter cette objection, il ne faut consulter que l'expérience. Il nous suffit de demander si, en exceptant la magistrature, il est d'autres hommes que les avocats, qui se consacrent à cette etude. Non, cette étude si difficile, si longue par ses détails, si fatigante par ses obscurités, ne sera jamais, quoi que l'on puisse dire, que l'occupation de ceux qui s'y livrent par un devoir de profession. Mais que sur-tout on ne dise pas que le notaire peut consulter quand les circonstances l'exigeront;

car ſuppoſer qu'il conſultera ; c'eſt ſuppoſer qu'il ſaura douter. Or, le doute dans les affaires eſt le plus ſouvent le fruit de l'étude ; ou celui qui le forme eſt au moins capable d'appercevoir les difficultés. Le notaire, réduit à l'unique ſcience du praticien, n'aura jamais ce doute ſalutaire, & moins encore la volonté de conſulter les gens inſtruits. D'ailleurs, en ſoutenant qu'il peut conſulter ; c'eſt avouer que par état il a beſoin de grandes lumieres ; & ſans doute on ne niera pas qu'il ne vaille mieux les avoir en propre, que d'aller toujours les chercher au loin. Le premier devoir d'un Officier public eſt de ſavoir remplir ſes fonctions, non par autrui, mais par lui-même. On ſe moqueroit du plus vil artiſan qui, ſur la foi de ſon voiſin, oſeroit tenter d'exercer ſon art ; & le miniſtere le plus délicat, le notaire le remplira d'après les notions qu'on voudra lui donner, ou, ce qui eſt bien pis encore, il ſe paſſera de conſultation ! Ah ! ſi du moins il pouvoit toujours recourir aux lumieres des avocats ! Mais combien de fois n'eſt-il pas forcé d'abandonner cette reſſource, & de n'agir que d'après lui-même ? Un pere de famille eſt au lit de la mort ; il n'a peut-être qu'une heure à vivre, & cependant il veut teſter. L'état préſent de ſes affaires exige un teſtament long & compliqué, un teſtament où tout ſoit prévu, & qui ſauve ſa ſucceſſion des mains avides de

la

la chicane. Il faudroit plus d'une journée pour le rédiger tel qu'il devroit l'être. Le rédacteur, qui ne s'attend point aux difficultés que l'acte présente, voudroit s'instruire & consulter ; mais il n'y a pas un instant à perdre. Une crise plus violente achevera d'ôter au malade le foible usage de ses sens. Le notaire est donc obligé de hâter cette rédaction, & de se contenter de ses propres lumieres. Que l'administration ne ferme plus les yeux sur un objet de cette importance, & qu'elle daigne considérer que ne pas maintenir le notariat dans le droit d'exercer les fonctions du barreau, c'est ôter pour toujours les moyens de s'instruire, à l'officier dont les erreurs peuvent troubler la paix des familles, & plonger tous les citoyens dans des procès interminables.

---

§. III.

Examen des Notaires. Attestations qu'ils doivent obtenir.

Quelles qu'aient d'abord été leurs études, qu'ils aient prêté, ou non, le serment d'avocat, il faut absolument

qu'ils ſoient examinés; & qu'ils ne puiſſent être pourvus, qu'en produiſant à la chancellerie le certificat de cet examen. Cette loi exiſte depuis long-temps pour tous les notaires des grandes villes ; ils forment tous des corporations qui ont ſur leurs membres la diſcipline, la police, la *ſurveillance*, & dont les offices ne ſont remplis que par les acquéreurs qui ont obtenu une atteſtation de capacité. Mais les notaires de la campagne, indépendants les uns des autres, & ne formant point de communauté, n'ont pas beſoin d'un certificat. L'adminiſtration ne s'informe point s'ils ont des mœurs & des lumieres : elle leur accorde des proviſions, comme elle céderoit des effets commerçables. Et l'on conçoit bien qu'un ſi grand abus devient de jour en jour plus pernicieux.

A ces maux que produit la vénalité, nous avons en partie trouvé le remede, en n'admettant pour le notariat que ceux dont les études dans un college ſeront prouvées par des atteſtations, & qui auront enſuite, pendant cinq ans, étudié chez un notaire la profeſſion qu'ils doivent embraſſer. Mais cette précaution n'eſt pas ſuffiſante : ſoumettez-les encore à la troiſieme épreuve, comme on y a ſoumis les notaires des villes. Que le corps des notaires de chaque ville, de celle qui ſera la moins éloignée, ou du domicile de l'aſpirant, ou du diſtrict de ſon office, ſoit chargé de cet examen. Que, pour prévenir tout

ſoupçon de fraude, cet examen ſoit toujours écrit. Cette maniere d'y procéder raſſurera celui qui doit le ſubir; & s'il éprouvoit enſuite un refus, c'eſt par les demandes & les réponſes que ce refus ſera juſtifié, ou qu'il en prouvera lui-même l'injuſtice. Cet examen, nous le répétons, eſt d'autant plus indiſpenſable, que le corps examinateur, avant d'y admettre aucun aſpirant, prendra, ſur ſes mœurs, des informations qui répondent de ſa conduite; car ſi les mœurs ſont néceſſaires dans tous les états de la vie civile, elles le ſont ſur-tout dans une profeſſion où toutes les fautes ſont criminelles, & les négligences, de grands abus.

---

§. IV.

Du droit de police & de diſcipline.

C'EST en formant des communautés, que les notaires des grandes villes ont obtenu du gouvernement le droit de ſurveiller, de juger leurs confreres. Chaque membre eſt ſoumis à la juridiction, à la diſcipline du corps entier; & cette juſtice eſt bien plus à craindre : elle produit ſur-tout de plus heureux effets que la police des tribunaux.

Celle-ci ne peut voir & ne doit punir que les crimes qu'on lui dénonce ; elle troubleroit la ſociété, ſi elle devenoit une inquiſition. L'autre, renfermée dans un cercle étroit, comme celle d'un pere dans ſa famille, veille ſur les actions des individus qui ſe ſoumettent à la cenſure ; elle prévient le crime en puniſſant les fautes ; & cette diſcipline, pour des confreres qui ont juré de la reſpecter, eſt le plus ſûr garant de leur fidélité, de leurs mœurs & de leur conduite.

Mais les notaires de la campagne, indépendants les uns des autres, & ne formant point de communauté, ne ſe ſurveillent point entre eux. Réuniſſez pluſieurs diſtricts, obligez-les de s'incorporer, ſoumettez-les à leur diſcipline, & vous n'entendrez plus les honteux reproches qu'on ſe permet contre pluſieurs, parce que bientôt ils auront changé. Que s'il n'eſt pas poſſible de réunir des notaires épars dans de grandes diſtances, ſoumettez-les à la police du corps de la ville la plus prochaine. Il n'importe qu'ils ſoient jugés ou par les uns ou par les autres, car ils le ſeront toujours par des pairs, puiſqu'ils ſont tous freres ſans diſtinction.

§. V^e.

Minutes des Notaires. Néceſſité de les recueillir.

L'ADMINISTRATION doit ſe reprocher les pertes qu'on a faites dans tous les temps, & qu'on fait encore de ces minutes. La loi qui veut que tous les notaires veillent à la garde de ce dépôt, n'a pas eu l'effet qu'on en eſpéroit; ou n'avoit pas prévu que leurs héritiers n'auroient plus la même ſollicitude, le même intérêt à le conſerver; & ſoit négligence ou mauvaiſe foi, il eſt fort rare que les minutes, quand les héritiers ne les vendent pas avec l'office dont elles dépendent, ne ſoient bientôt déchirées ou perdues, ſur-tout ſi les extraits ont été délivrés, & que les héritiers n'en retirent plus rien. Ce ſont les protocoles de la campagne qui ſont toujours le plus menacés de cette prompte deſtruction. Livrés à la pouſſiere d'un galetas, ou employés, feuille par feuille, à tous les beſoins du dépoſitaire, ſouvent ils ne ſurvivent pas aux parties des actes mêmes qu'ils renferment; & l'on ſent combien il ſeroit utile d'en empêcher la deſtruction.

Les notaires des villes, pour la plupart, ont formé des archives conſidérables; c'eſt à leurs frais qu'ils y conſer-

vent les anciennes minutes de leurs prédéceſſeurs. Ce dépôt, qui s'augmente d'un jour à l'autre, mérite l'attention du gouvernement & la reconnoiſſance des citoyens. Il faut abſolument que l'adminiſtration, pour encourager les dépoſitaires à continuer les ſoins qu'ils ſe donnent, leur fourniſſe au moins les frais qu'occaſionne un établiſſement de cette importance. Or, ces frais ſeront peu diſpendieux ; c'eſt d'obliger les villes, ſans diſtinction, avec un impôt ſur chaque province, (impôt qu'à peine l'on ſentiroit, & qui ſeroit ſur-tout de peu de durée), à leur bâtir des archives commodes, qui ſoient à l'abri des événements. Là, les notaires dépoſeront, non-ſeulement toutes les minutes qu'ils ont pris la peine de recueillir, mais toutes celles de la campagne qui ſont dans les mains des particuliers. Une loi préciſe l'ordonnera ; & dès qu'un office ſera vacant, tous les protocoles ſeront portés dans le dépôt le plus prochain, juſqu'à la réception du nouveau notaire qui en fera l'acquiſition. Ainſi, la loi preſcrira trois choſes : 1°. Les héritiers d'un notaire quelconque ne pourront jamais, ſous aucun prétexte, garder les minutes de ſon office ; mais, au contraire, ils ſeront tenus de les envoyer le jour de ſa mort dans les archives les plus prochaines, juſqu'à ce que l'office ait été rempli. 2°. Tout particulier qui aura des minutes en ſon pouvoir, de quelque part qu'elles lui viennent, & à quelque titre qu'il les poſſede, ſera pareil-

lement ſoumis à la loi. 3°. Enfin, tous les notaires, en général, ſoit de la ville ou de la campagne, ſeront obligés de porter, eux-mêmes, dans ce dépôt de la nation, tous les protocoles de leur office, dont les dernieres dates remonteront ſeulement au-delà d'un ſiecle. Cette troiſieme diſpoſition eſt plus néceſſaire qu'on ne l'imagine. Quand les minutes ſont anciennes, le produit en eſt preſque nul, & c'eſt alors qu'elles ſont moins ſoignées, ou qu'on les livre, ſans précaution, à la pouſſiere des cabinets. Ainſi, le vrai moyen de les conſerver, eſt de forcer les dépoſitaires à les placer dans les archives.

Puiſſent les vœux que nous formons pour le bien général de la ſociété, mériter l'attention de l'auguſte aſſemblée qui s'en occupe dans ce moment ! Ah ! qu'elle daigne conſidérer qu'en demandant des archives publiques, les notaires n'ont point, & ne peuvent avoir d'intérêt perſonnel à les obtenir (1). Ils ſont tous animés d'un ſentiment plus

---

(1) Ce n'eſt qu'aux notaires de chaque ville que l'adminiſtration peut confier la garde d'un dépôt de cette nature. 1° Les minutes leur appartiennent ; & ce ſeroit les en priver, que de les confier à des mains étrangeres. 2° Le produit des expéditions ne ſuffiroit pas au garde-archiviſte qu'on établiroit pour chaque dépôt ; il faudroit lui donner d'autres honoraires, que payeroit l'adminiſtration ; & cette dépenſe eſt fort inutile. 3° Les notaires de chaque ville, loin de rien demander au gouvernement, compteront au notaire dont les minutes ſeront placées dans le dépôt, ou à ſes héritiers s'il n'exiſte pas, les frais de contrôle & les honoraires qui

noble, celui de préſerver, autant qu'il eſt poſſible, d'une deſtruction preſque inévitable, des titres ſur leſquels repoſent la fortune & les propriétés de tous les citoyens.

---

§. VIe

Du trop grand nombre des Offices. Néceſſité d'une réduction.

LA vénalité s'étant introduite, & des beſoins, ſans ceſſe renaiſſants, n'ayant plus permis de la ſupprimer, toutes les claſſes de la nation en ont éprouvé les triſtes effets. Mais c'eſt ſur-tout chez les notaires, que les abus de cet impôt ont fait des progrès plus conſidérables. On a tellement créé de ces offices, qu'ils ſont remplis, plus d'à moitié, par des gens vraiment incapables, & qui, n'ayant aucune idée de l'importance de leurs fonctions, n'ont ni le talent ni la volonté de ſortir de leur ignorance. Après quelques mois paſſés dans la pratique, on voit des copiſtes de cabinet devenir tout-à-coup des hommes publics, & rédiger dans

---

pourroient encore leur être dûs, à meſure que les parties voudront retirer les expéditions. Le ſyndic-archiviſte ne retiendra que ce ſeul droit des expéditions, comme le ſalaire de ſon travail, dès qu'il ſera chargé de les faire lui-même, ou de payer ceux qu'il y emploira.

les campagnes, avec des formules qu'ils n'entendent pas, tous les actes de la vie civile, & y donner la sanction des lois. De là, sans doute, tant de contrats que l'on défere à la justice; tant de clauses & d'expressions qu'il n'est pas possible de concevoir, parce que le notaire, en les écrivant, ne les comprenoit pas lui-même; tant de procès & de chicanes, dont retentissent les tribunaux; tant de testaments nuls par l'omission des formes; tant de successions presque anéanties par les frais qu'occasionnent ces nullités. Voilà ce que produit la facilité de créer des offices pour la campagne, à mesure qu'on en demande. C'est en vain qu'on exige encore l'attestation des intendants. L'expérience nous démontre que les intendants sont souvent trompés sur le besoin de cette création, & que les subalternes qui les environnent, leur arrachent le plus souvent, sur de faux exposés sans doute, le certificat dont on a besoin. En multipliant ainsi les notaires, on les ruine dans leurs districts; & rien n'est peut-être plus dangereux que cet état de médiocrité. Il faut toujours que l'officier public soit au-dessus de ses besoins; car le mépris n'est que trop souvent inséparable de la pauvreté; & dans cette triste situation, qui dégrade l'ame en l'avilissant, les meilleurs sentiments peuvent s'altérer, & la délicatesse s'évanouir.

Les états-généraux n'ont qu'un seul moyen de réparer les maux que nous leur dénonçons, c'est de supprimer,

dans tout le royaume, les offices ſurabondants. Les états de chaque province, ou les commiſſions qui les repréſentent, ne peuvent rien faire de plus utile que de hâter cette réforme, en envoyant aux états-généraux, & l'état au vrai de tous les offices, & leur avis ſur la réduction. Mais, dans le nombre à ſupprimer, il faut d'abord comprendre, ſans diſtinction, tous ces offices de contrebande qu'on a ſemés autour des villes, comme pour les ceindre, on oſe le dire, de praticiens & d'eſcamoteurs, & priver les notaires qui y ſont fixés, d'une partie de leurs fonctions. Nous ne pouvons plus garder le ſilence ſur cet abus de la vénalité ; c'eſt un vol qu'on a fait aux notaires des villes, que le gouvernement avoit ſurchargés d'une finance conſidérable, & dont les proviſions ſont au plus haut prix ; c'eſt un vol, nous le répétons, de les environner d'offices inutiles, que les titulaires viennent, ſans pudeur, exercer juſque ſous leurs yeux. Non qu'il ſoit permis à ces étrangers de paſſer des contrats dans les murs de la ville, puiſque la loi qui le leur défend, en prononce la nullité. Mais cette loi n'a pas prévu que la cupidité trouveroit des reſſources pour ſe mettre à l'abri de ſes diſpoſitions. Or, ces reſſources ne ſont rien moins que de commettre un faux bien caractériſé dans tous les actes qu'ils reçoivent. Ils ont toujours, à leur ſervice, deux ou trois témoins, aſſez complaiſants pour ſe prêter à toutes leurs manœu-

vres ; & les aẞes paſſés dans le ſein de la ville, portent qu'ils l'ont été dans le premier village, ou dans quelque réduit hors de la banlieue.

Les états-généraux ne ſouffriront plus que des notaires de la campagne viennent impunément réſider dans les villes. Leur réſidence eſt fixée par les lois dans le diſtrict de leurs offices ; & dès l'inſtant qu'ils en ſont ſortis pour ſe fixer dans un autre lieu, il faut qu'ils ſoient privés de toutes leurs fonctions. C'eſt l'eſprit des lois ſur cette matiere. Mais, quand des lois anciennes & négligées ſont devenues moins fortes que les abus, ne doit-on pas les renouveler ?

---

§. VIIe.

Tous les Notaires, dans les Provinces, créés à l'inſtar de ceux de Paris, doivent avoir les mêmes fonctions.

L'ALTERNATIVE eſt inconteſtable : ou cette prétention doit être accueillie, ou le gouvernement a trompé les notaires, en leur faiſant payer une groſſe finance, pour leur donner les mêmes privileges qu'à leurs confreres du Châtelet. Comment donc ſe peut-il que dans quelques provinces, les notaires créés à l'inſtar de Paris, ne rempliſſent

pas toutes leurs fonctions ? S'ils ont éprouvé, de la part des juges, quelque résistance dans le principe, n'étoit-ce pas au gouvernement, qui venoit de leur vendre ces privileges, à leur en procurer l'entiere jouissance, ou à leur rembourser, avec intérêts, la finance à laquelle il les avoit taxés ?

Il est arrivé que tous ces notaires se sont pourvus au conseil du roi, pour être maintenus dans la possession des droits qu'ils avoient achetés de lui. Ils ont dépensé de très-fortes sommes, soit en mémoires d'instruction, soit en députations auprès du conseil, pour accélérer, s'il étoit possible, le jugement de ce long procès. Mais leurs adversaires, le plus souvent, étoient des hommes accrédités, qui, par des intrigues toujours nouvelles, savoient embarrasser toutes leurs démarches ; & le procès est encore à juger.

Le meilleur des rois ne souffrira plus que la puissance ou le crédit laissent en suspens des prérogatives qu'avoient accordées ses prédécesseurs, &, puisqu'il faut le dire encore, dont ils avoient reçu le prix. Les états-généraux s'empresseront eux-mêmes de rendre uniformes, dans le royaume, toutes les fonctions du notariat, & de détruire ces différences que des abus ont occasionnées. Ainsi, pour en citer deux ou trois exemples, les scellés & les inventaires, soit volontaires, soit ordonnés, les arbitrages & les partages,

ne ſeront plus, dans les provinces, des fonctions de juge ni de greffier ; mais ils ſeront rendus au notariat comme une dépendance de chaque office. Ainſi, les frais qu'entraînent ces procédures, quand le juge lui-même les autoriſe, ou qu'il commet le greffier de ſon ſiége pour le remplacer dans ce miniſtère, diminuant alors de plus de moitié, ne feront plus une ſurcharge aux yeux des perſonnes qui les acquittent, & qui ſouvent, pour les éviter, négligent des formes indiſpenſables, & finiſſent par s'expoſer à d'interminables conteſtations.

---

§. VIIIe.

EXÉCUTION parée des actes & contrats. Néceſſité de cette exécution pour tous les actes du Royaume.

NOS rois ont accordé à tous les notaires le droit d'avoir le ſceau de France, & de l'appoſer à tous les contrats. Au moyen de cette formalité, tous les actes ſont mis à exécution, après un ſimple commandement, ſans qu'on ſoit obligé de recourir au juge, & c'eſt ce qu'on appelle exécution parée. Le créancier qui veut agir, fait commandement à ſon débiteur ; &, ſi ce débiteur refuſe ou differe

d'acquitter ſes obligations, le créancier peut ſaiſir ſes biens, & continuer la ſubhaſtation.

Cette maniere de procéder, en reſtreignant les formes judiciaires, évite au débiteur des frais inutiles; & c'eſt ſous ce rapport qu'elle eſt en uſage dans preſque tous les parlements de France. Celles de ces cours qui l'ont rejetée, n'ont pas ſans doute fait attention qu'en obligeant de recourir au juge pour l'exécution d'un acte public, c'étoit diminuer la foi qui lui eſt dûe, embarraſſer la marche de la juſtice, & ſe prêter ſur-tout aux vues des plaideurs, de la chicane & des praticiens.

Ces petits détails ne ſont pas indignes de l'attention des états-généraux; & nous les ſupplions de rendre uniforme, dans le reſſort de tous les parlements, l'exécution des actes notariés.

---

§. IX.

Des Notaires, par rapport au Contrôle.

ARTICLE Ier.

Le droit de Contrôle n'eſt qu'un impôt. Néceſſité de l'abolir.

DANS les provinces du royaume, où le contrôle eſt établi, les actes doivent ſe contrôler dans la quinzaine de

leur date, ou plutôt le seizieme jour. C'est la disposition d'un arrêt du conseil, rendu depuis huit à neuf ans. Il y a même de certains actes qui se contrôlent dans les trois jours, tels que les *notifications*, *réitérations*, *réquisitions* de gradués, & en général tous les autres actes qui ont la forme des exploits.

Il n'est pas possible de dissimuler que la déclaration concernant le contrôle, est une loi purement bursale. C'est le besoin d'argent qui fit introduire cette ruineuse formalité, & non pas, comme disent ceux qui ont intérêt de l'éterniser, les abus qui se commettoient lorsqu'on établit cette imposition. Que de mauvais raisonnements n'a-t-on pas faits à ce sujet ! car, si l'on veut prétendre que le contrôle est nécessaire aux actes notariés, pourquoi n'ose-t-on pas soutenir aussi que les vingtiemes & les tailles sont nécessaires à nos moissons ? Mais les fermiers de ce droit onéreux se mêlent quelquefois d'excuser le prince, auprès duquel ils implorent sans cesse de nouvelles augmentations ; comme si le monarque, jusqu'à présent, avoit eu d'autre excuse ou d'autre motif auprès du peuple qui les acquitte, que ses besoins ou sa volonté !

Le droit de contrôle est donc un subside, sans autre utilité que de produire au roi de fortes sommes annuelles ; & nous allons le démontrer, en réfutant ce que les fermiers ont dit ou fait dire sur cet article, par les écrivains qu'ils ont à leurs gages.

Ils ſoutiennent, en premier lieu, que le contrôle eſt établi pour rendre les actes plus authentiques; c'eſt la plus folle prétention, & l'erreur la plus manifeſte. Ont-ils voulu dire qu'avant ce droit, des actes paſſés devant les notaires, n'avoient pas eu la foi probante? Quelle miſérable ſuppoſition! Ce ſont la recette d'un commis des fermes, & la quittance qu'il en paſſe, qui donnent aux contrats la forme publique! Mais où eſt la preuve de tout cela? Il eſt difficile de la trouver, & de faire adopter aux états-généraux cette opinion purement fiſcale.

Aujourd'hui, comme avant le droit de contrôle, l'acte eſt parfait à l'inſtant même que le notaire, par ſa ſignature, y a donné la ſanction publique. La relation du contrôleur, qu'il ne met ſouvent qu'après la quinzaine, n'ajoute rien à l'authenticité ni à la forme des contrats, comme ſa quittance des droits de ſcel, ſur les ſentences ou jugements, n'ajoute rien à l'autorité du magiſtrat qui les a rendus. Ce que nous diſons eſt d'autant plus vrai, que les notaires, abonnés pour l'impoſition du droit de contrôle, tels que les notaires de la capitale, n'ont pas des minutes moins authentiques que leurs confreres des provinces, quoique un commis n'y mette pas une quittance ſous ſeing privé.

Ils ſoutiennent, en ſecond lieu, que le contrôle a pour objet de prévenir les effets de la fraude, de la ſurpriſe ou de la négligence. Cette ſeconde prétention eſt auſſi vaine

que

que la premiere. D'abord, s'il faut surveiller les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, n'est-ce donc pas aux magistrats que cette censure doit appartenir ? Et leur regards sont-ils moins à craindre que l'inspection d'un simple commis, plus occupé de sa recette que de l'amour de l'ordre & du bien public ? D'ailleurs, qu'opere, en général, une inspection de cette nature ? Rien que d'arracher des mains du notaire, dont on prouvera la contravention, une amende plus ou moins forte ; & cette amende une fois payée, il est absous aux yeux du commis, ainsi que de ceux qui l'ont préposé. Dans cette justice vraiment bizarre, c'est la bourse toujours qui paye le délit, parce qu'enfin, ni les fermiers, ni les subalternes qu'ils ont à gage, ne peuvent demander d'autre punition ; & cela n'arrête que foiblement les effets de la fraude ou de la surprise.

S'il étoit besoin, nous le répétons, que l'administration veillât sur les notaires ; si c'étoit la raison qui a fait introduire l'imposition dont il s'agit, elle seroit une surcharge que ce motif n'excuseroit pas. Eh ! comment seroit-il possible que l'on vendît si cher au peuple la vertu forcée des individus, à qui l'on confie les fonctions publiques ? Est-ce qu'il falloit, au notariat, une police particuliere, inutile aux autres états, & composée de cette foule énorme de *directeurs*, de *vérificateurs*, de *commis-ambulants*, de *commis-sédentaires* ? La loi, qui donne au magistrat le

pouvoir de févir contre les notaires, n'étoit-elle donc pas plus que fuffifante ? Et la crainte des peines qu'elle décerne contre l'officier prévaricateur, n'étoit-elle pas le plus fûr moyen de l'attacher à fes devoirs ? Cette cenfure intermédiaire, que l'on permet au commis du contrôle, eft bien plus dangereufe que profitable, en ce qu'elle ceffe pour des amendes, & qu'elle affoupit fouvent des délits, dont la juftice auroit pris connoiffance, & qui méritent, nous l'avouons, un châtiment plus rigoureux que des peines pécuniaires.

Il eft donc certain que le contrôleur n'ajoute rien à la force des actes, qui ne reçoivent que du notaire, & l'authenticité & la forme légale. Il ne l'eft pas moins que fon infpection ne peut fe porter que fur des abus qui ont rapport à la perception, & que cette police n'eft que burfale. Tout ce qu'il fait eft donc inutile au véritable maintien de l'ordre, de l'exactitude & de la probité, chez les notaires en général. Auffi le public ne s'eft pas trompé fur la nature de fes fonctions. Il eft impoffible de ne pas voir qu'elles fe bornent à fa recette, & que fon extrême févérité n'eft utile qu'à lui & à fes commettants.

Mais, fi le contrôleur n'eft qu'un commis des fermes, que dirons-nous des *ambulants*, des *infpecteurs*, des *vérificateurs*? Au moins le contrôleur fert à quelque chofe, car fon regiftre affure la date des conventions fous feing privé, quoi-

que l'on mette au plus haut prix cette formalité rarement utile. Mais à quoi ſervent au public les ambulants & les inſpecteurs ? A lui faire beaucoup de mal, ſans pouvoir jamais lui faire aucun bien. Ils vont parcourant toutes les campagnes, recherchant par-tout des droits négligés, forçant à les payer ceux qui les ignorent, ou qui, dans la crainte de plus grands frais, n'oſent, le plus ſouvent, rien examiner; fouillant le ſecret de tous les protocoles; jetant leurs regards ſur les teſtaments, qui ne doivent jamais être lus de perſonne, juſqu'au décès prouvé de ceux qui les ont faits; compulſant les regiſtres dans les paroiſſes, pour s'aſſurer mieux du nombre des morts, & pour hâter, par cette manœuvre, la perception des droits ſur les teſtaments; enfin, portant juſqu'à l'excès l'eſprit de recherche & d'avidité, ſoit pour groſſir la recette ordinaire, ſoit pour l'augmenter par des doubles droits, & par des amendes ſouvent arbitraires : voilà les devoirs qu'ils ont à remplir, & qu'ils rempliſſent toujours très-bien. Or, certainement on ne dira pas que cette effrayante police, ou plutôt cette inquiſition, dont on n'a vu nulle part qu'en France le dangereux établiſſement, puiſſe être utile à la ſociété, qu'elle fatigue ſans relâche.

Rien n'eſt peut-être plus illégal, ni plus contraire à la liberté civile, que de permettre aux ambulants, à leurs ſupérieurs ou à leurs ſubalternes, de violer le ſecret d'au-

trui, en viſitant les protocoles que les notaires ſont obligés de leur livrer impunément. Un des premiers devoirs de l'officier public, eſt de garder fidellement le dépôt des actes qu'il a reçus, & de ne jamais les communiquer qu'aux parties mêmes qui le demandent. Ce devoir eſt encore plus rigoureux pour les diſpoſitions à cauſe de mort. Combien de gens ont intérêt de les cacher à leur famille, à des parents, aux étrangers ! Et combien d'autres, c'eſt le grand nombre, ne veulent pas, expreſſément, qu'on ſache même qu'ils ont teſté ! N'eſt-ce pas déjà trop que le contrôleur jette les yeux ſur ces diſpoſitions, en contrôlant les autres actes ? Du moins ce mal eſt preſque néceſſaire pour la recette de l'impôt; mal toutefois qu'on pourroit éviter, ſi pour les teſtaments & les codicilles, les notaires faiſoient un regiſtre (1) à part. Mais que depuis le fermier général, juſqu'au dernier des ſubalternes, chacun prétende s'ingérer

(1) Dans les provinces où les notaires reçoivent des actes en protocoles, c'eſt-à-dire en cahiers ſans interruption, les diſpoſitions à cauſe de mort ſe trouvant confondues avec les autres actes, il eſt impoſſible qu'elles échappent aux regards avides du contrôleur. Il eſt cependant un moyen bien ſimple de les cacher à tous les yeux, celui d'en faire un regiſtre à part, en minutes ſuivies & dans la même forme que les protocoles des autres actes. Ce ſeroit, d'une part, remplir le réglement qui veut que les minutes ſoient en cahiers; & de l'autre, ſauver le ſecret des familles, dont le notaire ſeul ſeroit dépoſitaire. Nous ſupplions l'aſſemblée nationale d'examiner, dans ſa ſageſſe, ſi ce moyen ne doit pas être admis.

dans la viſite des minutes, & bleſſer, ſans pudeur, toutes les bienſéances, en pénétrant le ſecret des familles, c'eſt l'excès de l'abus & de la ſurcharge.

Concluons donc que le droit de contrôle n'eſt qu'un ſubſide, une impoſition, ſans utilité pour les citoyens ; & que les prépoſés à cette recette ſont, comme les autres commis des fermes, ſans miniſtere & ſans autorité dans l'adminiſtration des choſes publiques.

Il nous reſte à prouver que cette impoſition eſt, de tous les ſubſides qu'on paye en France, le plus à charge à la ſociété, & que par conſéquent il faut l'abolir.

Comment, en effet, ſouffrir un impôt qu'il eſt impoſſible de bien connoître, & qu'à la faveur des obſcurités, des réticences, des contre-ſens, dont eſt ſemée par-tout la loi qui l'établit, les prépoſés peuvent étendre, augmenter ou modifier ? Comment ſupporter un droit arbitraire, qu'on fait payer preſque en totalité, par les claſſes pauvres de la nation, ou qui plutôt les confond toutes, en ne ſéparant le duc ou le prince de la marchande d'allumettes, que par une ſomme de trente livres, ſeule différence de l'un à l'autre ? Enfin, comment ne pas abolir ce droit, quand une déciſion miniſtérielle, la ſimple lettre d'un financier, l'avis d'un contrôleur ou d'un ambulant, ſont d'irréfragables autorités contre le débiteur qui forme des doutes, & qui, dans la crainte de plus grands frais, n'oſe ſe pourvoir en

restitution ? Telle est au vrai l'histoire du contrôle, comme il est facile de s'en convaincre.

Lorsque plus de six mille arrêts du conseil, & un plus grand nombre de décisions ont été rendus sur cette ordonnance, soit pour l'étendre ou la restreindre, l'expliquer ou la commenter, certes, on est autorisé à la croire obscure, inintelligible.

Lorsqu'on n'y trouve, enfin, aucune proportion entre le grand seigneur & le roturier, parce que la classe de celui-ci est beaucoup plus nombreuse que la classe de celui-là ; & que le seul moyen d'augmenter la recette, étoit de surcharger ce qu'on appelle peuple ; on doit penser que le rédacteur vouloit ménager les grands du royaume, dont il redoutoit les oppositions, & s'indemniser en jetant l'impôt sur toutes les classes inférieures, qui n'oseroient se faire entendre.

Le rédacteur est allé plus loin ; il a prévu que les cours de justice, fixées dans l'étendue de chaque province, après avoir enregistré la loi, forceroient les commis, placés dans leur ressort, de l'observer littéralement. Il a prévu, sur-tout, s'il s'élevoit des doutes sur un des articles de l'ordonnance, qu'on ne manqueroit pas de l'interpréter à la décharge du débiteur, suivant tous les principes de l'équité. Aussi, pour rendre inutile au peuple le droit qu'il a de se pourvoir contre les abus de la perception, c'est au

conſeil du légiſlateur qu'il a renvoyé toutes les parties. Il n'ignoroit pas que les frais immenſes, ſoit de voyage, ſoit d'inſtruction, ſeroient un obſtacle preſque invincible à la liberté qu'il laiſſoit au peuple de demander juſtice à ſon roi. Dans un royaume auſſi conſidérable, c'étoit, pour les trois quarts de ſes habitants, placer le tribunal au bout de l'univers, & fermer les routes qui y conduiſent. Qu'importe, en effet, qu'on ait établi un tribunal de premiere inſtance, dès que l'appel rend inutile le jugement qu'on y obtient; & que le malheureux qui gagne ſon procès, aime mieux le perdre au conſeil du roi, que de ſe ruiner pour l'aller défendre? Ouvrez le code de toutes les nations, vous n'y trouverez pas une ſeule loi qui ait des marques plus évidentes d'une honteuſe réprobation.

Si nous entrions dans les détails de tous les maux qu'elle occaſionne, il ſeroit facile de démontrer qu'elle n'a pas un ſeul article qui ne préſente une ſurcharge, & qui n'offre un piége ſous tous les pas. Quand le notaire rédige un acte, il faut qu'il choiſiſſe ſes expreſſions; il faut qu'il en trouve d'aſſez heureuſes pour expliquer l'intention des parties, & pour échapper aux longs commentaires des contrôleurs & des ambulants. Et combien de fois n'eſt-il pas trompé! Souvent, après avoir conſulté le tarif & tous les volumes de la finance, il s'imagine être aſſuré des droits qu'on percevra pour cette convention. Mais une déciſion

qu'il ne connoiſſoit pas, diſons plus, une ſimple lettre de deux ou trois adminiſtrateurs, vient de créer un droit nouveau, ou de donner à la loi du contrôle une extenſion qu'il ne prévoyoit pas : l'acte ſe ſigne, il le préſente, & le contrôleur ſe rit du notaire qu'on a jeté dans l'embuſcade.

C'eſt à ce chef-d'œuvre de la finance, à cette loi cruelle autant que burſale, le déshonneur de la légiſlation, & la honte de ceux qui l'ont conſentie, que nous devons les ambiguités, les clauſes obſcures de tous les actes. C'eſt pour éviter des droits onéreux, que le mot reſte au bout de la plume, & que la main n'oſe le tracer. Voyez le notaire ſans ceſſe en garde contre des expreſſions qui donnent ouverture à des droits nouveaux ou exorbitants. Il eſt en butte à deux dangers, celui de n'être pas entendu, & celui d'expoſer les parties contractantes à tomber dans les piéges de l'arbitraire. Quelle loi, grand Dieu ! que celle qui calcule, non-ſeulement les diſpoſitions, mais tous les mots qu'un acte renferme ! L'induſtrie rapace de la finance n'a pu, ſans doute, aller plus loin, à moins d'impoſer juſqu'aux ſignatures.

Sous le meilleur de tous les princes, dans ce moment où la nation va porter la lumiere dans les ténebres, dont l'adminiſtration s'étoit environnée, nous ne doutons pas qu'elle n'aboliſſe l'affreux impôt que nous lui dénonçons. Mais ſi

nos

nos eſpérances étoient trompées, ſi des beſoins toujours renaiſſants en empêchoient encore la ſuppreſſion, il nous reſte une tâche bien difficile, celle de préſenter aux états-généraux une réforme du tarif.

Avant de commencer ce nouvel article, qu'on daigne nous permettre une obſervation.

Lorſqu'on établit cette loi funeſte, on l'eût rendue moins odieuſe, en donnant à l'impôt quelque utilité, relative aux actes qui le payoient : c'étoit, au lieu de la note informe qu'on met ſur le regiſtre de perception ; c'étoit, au lieu de cette relation, que la plus étrange parcimonie réduit toujours à quatre ou cinq lignes, de former un dépôt, dans toutes les villes, du double des actes notariés, & de le conſerver dans le meilleur ordre. Un incendie peut, en un jour, en conſumant les originaux, mettre le trouble dans les familles, & renverſer toutes les fortunes. La négligence d'un notaire, l'ignorance des héritiers, des fautes même involontaires, & peut-être auſſi, nous oſons le dire, une honteuſe prévarication, font diſparoître des minutes qu'il eſt impoſſible de recouvrer. Un dépôt public eût été la reſſource contre ces maux preſque inévitables, & la dépenſe en eût été priſe ſur les droits mêmes de contrôle. Mais, ſi l'on ſupprime, enfin, cet impôt, ce ſeroit une choſe vraiment utile, que d'ordonner à tous les notaires de remettre, au plus tard à la fin de l'année, un extrait

en forme de tous leurs actes, dans les archives * les plus prochaines. Le syndic-archiviste en passeroit décharge; & pour l'intérêt de chaque notaire, la loi défendroit, sous des peines graves, de communiquer à qui que ce fût ces protocoles déposés, & d'en donner, sur-tout, des extraits à personne, tant que les minutes existeroient.

ART. II.

RÉFORME du Tarif des droits de Contrôle, si l'on differe de les supprimer.

LA premiere chose qu'on ait à faire, c'est de déchirer ce tarif absurde, d'en brûler tous les commentaires, de rejeter, comme inutiles, les milliers d'arrêts & de décisions qu'on a rendus sur le contrôle, & de défendre à tous les commis de s'en servir en aucune maniere, de les citer, d'en parler même. C'est dans ces volumes de la finance, qu'ils ont puisé l'esprit d'une industrieuse rapacité; & le nouveau code de la nation, même en matiere de subside, doit tellement être purgé de cet esprit anti-national, que la simple lecture des lois fiscales fasse, des commis, de bons citoyens.

Ainsi, toutes les lois concernant les impôts, renfermeront ce grand principe, dont il ne faut jamais s'écarter, que,

* Voyez le Paragraphe V, sur l'établissement des Archives publiques.

quand la perception peut être douteuſe, c'eſt à l'avantage du débiteur que la loi doit s'interpréter. Mais c'eſt ſur-tout dans celle du contrôle, dont on a toujours le plus abuſé, que ce principe, inconnu de nos jours, a beſoin d'être écrit & répété cent fois. Depuis la création de ce droit onéreux, on a ſuivi la maxime contraire dans les bureaux de perception. C'eſt là qu'on décide jounellement qu'une loi faite pour le monarque, ou pour les fermiers de ſes revenus, doit s'exécuter proviſoirement, quelque douteux que les droits paroiſſent, ſauf à demander la reſtitution. Eh! comment peut-on l'obtenir enſuite? En s'expoſant à de nouveaux frais, que, même en faiſant condamner la ferme, il eſt impoſſible de recouvrer.

Ceci nous conduit naturellement à une obſervation non moins importante : c'eſt d'établir, dans chaque province, un tribunal en dernier reſſort, pour les conteſtations ſur les droits de contrôle. Comment obliger les ſujets du roi de recourir à ſon conſeil, toujours fixé auprès de ſa perſonne, & ſur-tout placé à une diſtance que les trois quarts au moins ne peuvent parcourir, ſans abandonner toutes leurs affaires? Un motif plus puiſſant ſe joint à celui-ci : ce ſont les petits droits dont on force en recette, qui fatiguent le plus les parties contractantes. Iront-elles plaider au conſeil du roi, pour une exaction de peu d'importance, ſur un appel formé par l'adminiſtration? Elles préferent

d'abandonner le gain d'un jugement en premiere instance; elles aiment mieux ne rien obtenir, que de dépenser, en frais inutiles, plus que ne leur rendroit l'administration. Or, que l'on juge, d'après cela, si les provinces ont intérêt d'avoir un tribunal en derniere instance, & si la justice du souverain peut le refuser à leurs habitants.

Après avoir donné ces premieres notions, nous nous hâtons d'ouvrir le tarif du contrôle, pour en examiner les principaux articles.

Sur l'Art. Ier.

On ne doit pas oublier ici qu'en rédigeant la loi du contrôle, l'auteur avoit un double point de vue, celui de procurer de très-fortes sommes, & celui de ne pas irriter les grands, dont les réclamations sont toujours à craindre. De là la confusion de tous les bénéfices, de ceux qui rendent cent mille écus avec des fondations de cinq à six livres. Ainsi, le chapelain qui prend possession, paye les mêmes droits que son archevêque, les mêmes droits que l'inutile abbé; & c'est par le grand nombre de bénéfices, les mutations multipliées, & les différents actes qu'elles produisent, que la recette a été portée aussi loin qu'on le desiroit.

Diminuer les classes inférieures, & regagner sur les

hautes classes ce qu'ôtera cette diminution, voilà le principe qui doit guider dans la réforme de cet article.

SUR L'ART. III.

CET article trois pese sur les pauvres, qui vivent à peine au jour la journée ; & la raison en est bien simple. Au-delà des premieres dix mille livres, le droit de contrôle n'est presque rien ; en sorte que la classe la plus nombreuse, celle qui jamais ne fait de contrats au-delà de la somme que l'on impose, paye cet impôt sans diminution, tandis qu'un acquéreur se trouve déchargé à mesure qu'il est plus riche. Pour une acquisition de dix mille livres, on acquitte les droits en totalité ; mais pour celle de deux millions, on n'en acquitte pas la centieme partie. Quelle étrange inégalité ! Quelle effroyable législation ! Nous ne cesserons de le répéter ; c'est aux dépens des classes inférieures, qu'on a voulu décharger les autres ; c'est de là que sont nées toutes ces injustices, toutes ces disparates si révoltantes.

Ainsi, pour que le droit soit moins onéreux, il faut absolument le diminuer, & le percevoir sans retranchement sur le prix entier de l'acquisition. Il sera supporté par toutes les classes, & rendra, sur-tout, d'aussi fortes sommes.

Cette réforme doit avoir lieu, non-seulement pour l'article trois, mais pour les articles assez nombreux que le tarif y assimile, en y renvoyant pour la perception.

Sur l'Art. IV.

Si l'on n'admet aucune distinction sur ce qu'on appelle le plus fort droit, c'est exposer souvent toutes les parties à payer des sommes considérables, pour des stipulations de peu de conséquence.

Deux observations fort essentielles serviront à changer cet article IV.

1°. C'est de permettre, sans distinction, soit de désigner, soit d'évaluer, même après que l'acte sera parfait, tous les objets qui en sont partie. Une omission n'est pas un crime, & ce seroit une vexation, ou plutôt une tyrannie que d'empêcher qu'on ne la répare, pour exiger le plus fort droit.

2°. Réduire l'exécution de cet article si menaçant, au cas unique où les parties ne voudroient désigner ni évaluer. Cette observation rentre dans la premiere ; mais, lorsqu'il s'agit d'un impôt quelconque, on ne sauroit être assez clair ; & le plus sûr moyen de l'être, c'est d'exprimer chaque disposition, sans rien laisser à l'arbitraire des administrateurs ou de leurs commis.

Sur les Art. XV, XVI, XVII & XVIII.

Il est impossible de concevoir pourquoi le tarif a plus que doublé, non-seulement le droit des baux à loyer,

mais celui des baux à titre de ferme. C'eſt la vexation la plus odieuſe, & c'eſt, en même-temps, une extravagance, de la part de celui qui en a eu l'idée. On ne pouvoit choiſir une plus forte entrave pour le commerce & l'agriculture; & l'auteur du tarif auroit dû penſer, qu'en forçant les parties, par un contrôle énorme, à ne paſſer que des baux privés, c'étoit contre lui-même qu'il agiſſoit. Mais, quoiqu'on faſſe des baux privés, la gêne que produit ce taux effroyable, nuit infiniment aux propriétaires, & ne nuit pas moins aux agriculteurs, parce que, ſur la moindre conteſtation, on ne peut ſe ſervir de ces baux ſans contrôle; de ſorte que ceux-ci payent, enfin, les droits, & que ceux-là n'ont point d'hypotheque ſur les biens propres à leurs fermiers.

L'art. XVIII va plus loin encore; on y double ces droits qui ſont déjà doublés, ſi le terme du bail excede neuf années. Pour un acte portant mutation d'immeubles, pour un titre réel de propriété, on ne perçoit que le contrôle ſimple; & pour un acte de jouiſſance, qui doit ceſſer dans un terme certain, il faut, à la rigueur, le payer quadruple.

Ah! ſans doute, l'auteur de ce dernier article avoit un cœur de bronze & une ame de fer, dès que la plume, en l'écrivant, ne lui eſt pas tombée des mains.

SUR L'ART. XXIV.

LE cautionnement ne doit rien payer, lorſqu'il eſt joint à l'obligation de la perſonne même que l'on cautionne; mais s'il eſt fait par un autre acte, il faut payer un droit égal à celui de l'obligation. Ce n'eſt pas la raiſon qui a fait cet article, c'eſt le caprice autant que l'intérêt. Eh! comment trouver une différence entre l'un & l'autre de ces deux cas? Les états-généraux n'y en verront aucune, & puiſqu'il faut qu'un acte ſoit contrôlé, ils ſoumettront le cautionnement au droit le plus modique de leur tarif.

SUR LES ART. XXXIII, XXXIV & XXXV.

ON a varié bien étrangement ſur ces trois articles du mariage. Ils ſont pourtant clairement conçus; mais le deſir d'augmenter la recette, engage les fermiers à demander, ſans ceſſe, des interprétations qui leur ſoient favorables; & lorſqu'ils ne doutent pas du ſuccès, ils font la guerre même au tarif.

Le premier de ces trois articles dit nettement que le contrôle ſera perçu ſur la valeur des biens qu'apporteront les deux conjoints, ſoit que ces biens leur appartiennent, ſoit qu'ils proviennent de donations, pourvu, toutefois, que dans le contrat on les ait tous évalués. Remarquez

bien

bien qu'il eſt queſtion, non de tous les biens des futurs époux, mais ſeulement des biens portés dans le contrat.

L'article deux regle le contrôle ſur la valeur double des biens de l'un, lorſque les biens de l'autre ne ſont ni déſignés ni évalués.

Enfin, l'article trois dit expreſſément que quand les biens des futurs époux ne ſont ni déſignés ni évalués, le droit ſe perçoit ſur la qualité.

A la lecture de ces articles, on n'imagine pas qu'ils ſoient ſuſceptibles de la moindre interprétation, ni que l'avidité, malgré ſes reſſources, trouve un moyen d'en abuſer. Cependant le tarif étoit à peine fait, que les ſuppôts de la finance, perſuadés qu'un acte auſſi fréquent, auſſi varié dans ſes ſtipulations, que celui qui regle les mariages, devoit produire de fortes ſommes, tenterent d'embrouiller, par un arrêt(1) qu'ils ſolliciterent, les diſpoſitions de ces trois articles. Le droit de qualité, pour les claſſes inférieures, avoit été porté très-haut. Ils s'apperçurent, dans les bureaux, que le droit pris ſur les biens mêmes, étoit le plus ſouvent au-deſſous de l'autre; ils demanderent & ils obtinrent que, lorſque les parties, dans leur mariage, ne déclareroient pas que leurs conſtitutions ſont la totalité des biens qu'elles poſſedent, les commis

(1) Cet arrêt eſt du 13 mai 1725.

fussent autorisés à percevoir le droit de contrôle, ou sur les biens ou sur la qualité, en optant celle des perceptions qui leur seroit plus avantageuse. Les préposés firent un pas de plus, & la facilité d'obtenir des arrêts, augmentant leur audace & leur avidité, ils interpréterent aussi la loi, & confondirent les trois articles qu'elle avoit séparés avec tant de soin.

C'est de ces fausses interprétations qu'est né l'arbitraire dans le contrôle, parce qu'en matiere d'imposition, les droits s'étendent à mesure qu'on en veut expliquer la loi, ou plutôt on ne l'interprete que pour en venir à cette extension. Nous oserons le répéter sans cesse : quand les fermiers d'un impôt quelconque diront que la loi n'est pas assez claire, ne donnez plus d'interprétations qu'à la décharge du débiteur ; & la loi cessera d'être obscure pour eux.

Dans le nouveau tarif des droits de contrôle, les états-généraux ne souffriront pas la confusion qu'on s'est permise des trois articles du mariage ; mais ce seroit peu de les rétablir, & nous osons demander davantage.

Chez tous les peuples de l'univers, le mariage est celui des contrats que la loi se plaît à favoriser, parce qu'il est le plus important. C'est le contrat de la nature, & l'engagement le plus respectable. Il perpétue les générations, resserre les liens de la société, adoucit les mœurs en les

épurant, civilise les hommes qu'il rassemble en grandes familles, & répare ou maintient la force des états. Que de titres pour demander qu'il soit à l'avenir exempt de contrôle, ou qu'on n'y perçoive qu'un simple droit ! Ah ! si Solon revivoit parmi nous, aux soins qu'on s'est donnés de mettre des entraves au plus sacré de nos contrats, il nous croiroit le dernier des peuples, disons mieux, le plus insensé. En ouvrant le tarif que nous dénonçons, il verroit les classes les plus nombreuses, les classes les plus pauvres de la nation, accablées d'un impôt dont on les surcharge, & toutes mises presque au niveau de l'homme riche & du grand seigneur, quand il s'agit de le payer. Il y verroit confondus, pêle-mêle, les officiers de judicature, les marchands d'allumettes ou de poupées, & tous les artisans d'un bourg épiscopal. Il y verroit le négociant ou le bourgeois d'une petite ville, dont la justice est présidiale, payer les mêmes droits pour son mariage, que le prince & le duc & pair (1). Enfin,

(1) Non-seulement on a confondu les qualités & les personnes, mais on a laissé le plus vaste champ à l'arbitraire des commis. Il est une foule de qualités qui ne sont pas comprises dans le tarif, & que presque toujours les commis assimilent à d'autres qualités fort supérieures. Enfin, le contrat le plus important, celui qu'on auroit dû le plus favoriser, est précisément celui qu'on surcharge. Un seul exemple va le prouver : on sait que l'augment & le contr'augment sont des donations vraiment incertaines. Si la femme survit, elle gagne l'augment, & le contr'augment ne peut avoir lieu ; mais, si le mari survit à la femme, il prend lui-même le contr'aug-

pénétré de l'indignation que lui inſpireroient ces affreuſes tablettes, il les briſeroit aux yeux des traitants, en regrettant que l'oſtraciſme ne ſe ſoit pas rétabli pour eux.

SUR L'ART. LXIX.

CET article veut que, dans les partages, le contrôle ſoit pris ſur la valeur des biens.

Le fermier, ſuivant ſa méthode, en a étendu les diſpoſitions. C'eſt ainſi que deux poſſeſſeurs, lorſqu'ils licitent des immeubles, ſont obligés de payer le contrôle, comme s'ils faiſoient un partage entr'eux. Mais, pour être bien entendu, on nous permettra d'en citer l'exemple. Six propriétaires ont un immeuble qu'ils poſſedent par indivis. Deux, dégoutés de cette jouiſſance, licitent les portions qui leur appartiennent, & l'un d'eux en eſt adjudicataire. Ce ſont, comme on le voit, deux portions licitées. Cependant le commis percevra le contrôle ſur la valeur entiere de cet immeuble, c'eſt-à-dire, ſur ſix portions, en ſoutenant que c'eſt un partage. On lui répond que ſi c'eſt un partage, il ne renferme que deux portions, ſur la valeur deſquelles

ment, & c'eſt l'augment qui ne ſubſiſte plus. Qu'ordonne le tarif dans l'incertitude ? de prendre les droits d'inſinuation ſur l'augment & le contr'augment ; c'eſt-à-dire, qu'on les perçoit, & ſur la donation qui doit les acquitter, & ſur la donation qui n'aura point d'effet.

le droit eſt dû : n'importe ; il faut payer ſur la valeur entiere.

A cet abus il s'en joint un autre, dans les pays de droit écrit, qui n'eſt pas moins inſupportable. Que l'on nous permette encore un exemple : Un pere teſte entre ſes enfants ; il fait un héritier, & legue à tous les autres la légitime de la loi. Nous ſuppoſons que l'héritier tranſige avec un des légitimaires, pour fixer la portion que la loi lui donne. Qu'eſt-ce que portera cette tranſaction ? L'héritier délivre la légitime, & le légataire en paſſe quittance, c'eſt-à-dire, que celui-ci vend tous ſes droits à celui-là, pour la ſomme qu'ils ont fixée. Eh ! bien, c'eſt encore, aux yeux du commis, un partage de ſucceſſion ; & c'eſt ſur la valeur entiere de l'hoirie, qu'il percevra le droit de contrôle.

Un troiſieme exemple, & nous finiſſons. Cinq légitimaires, par autant d'actes, paſſent cinq quittances à l'héritier, des ſommes que leur pere leur a leguées. Un ſixieme prétend qu'il aura davantage, en renonçant au legs que lui a fait ſon pere, pour prendre, en nature, ſa légitime, telle que l'accorde le droit Romain. Quand on a compoſé la maſſe des biens, il reçoit, en nature, ſa légitime, ou il l'abandonne pour de l'argent. Sera-ce encore un acte de partage ? Oui, ſans doute, vous dira-t-on, & le droit ſera pris, comme ci-devant, ſur toute la valeur de la ſucceſſion.

Si ce n'eſt pas la plus étrange, la plus inſoutenable des exactions, il n'en eſt point dans la finance.

SUR L'ART. LXXXI.

Il n'eſt composé que de quatre mots, & certainement il doit être clair : *réſiliment d'actes, deux livres.*

Ah ! ſans doute, on a voulu dire que, lorſque les parties, revenant ſur leurs pas, détruiroient, par un acte devant notaire, celui qu'elles avoient précédemment ſigné, elles ne payeroient, pour ce nouvel acte, que deux livres de principal. La loi ne fait aucune diſtinction ; il n'y a point de terme au réſiliment, point de contrats qui ſoient exceptés, rien, enfin, qui gêne la liberté d'anéantir les actes de toute eſpece ; & pour deux livres de principal on doit être quitte envers le fermier.

On s'attend bien que cet article, le moins déſaſtreux de tout le tarif, a été reſtreint & modifié par autant d'arrêts qu'il en a voulus. La loi ſe tait quand il l'exige, ou ne dit plus que ce qu'il lui plaît. Liſez les volumes de la finance, vous y verrez que cet article eſt demeuré ſans exécution, & vous ſerez vraiment indigné des faux prétextes qu'on en donne.

On ne doit pas réformer cet article ; il faut le rétablir avec ſes quatre mots, & défendre à jamais de le modifier, de le commenter ou de le reſtreindre.

Sur l'Art. LXXXIX.

Les obſervations que nous avons faites ſur les trois articles du mariage, ce que nous avons dit touchant les qualités, tout reçoit ici ſon application. Les qualités, dans les teſtaments, payent les mêmes droits que dans les mariages. C'eſt aux dépens des claſſes inférieures, que les hautes claſſes ſont allégées. Il ſeroit temps de réprimer cette maltote financiere; il ſeroit temps de ne plus confondre les différents états de la ſociété, dès qu'on ne permet cette confuſion que pour les ſoumettre aux mêmes impôts.

Sur l'Art. XCIV.

Après avoir épuiſé la matiere, l'auteur du tarif craint des omiſſions, & c'eſt par cet article qu'il les répare. C'étoit donner un champ bien vaſte à la fureur des interprétations, au goût pour l'arbitraire & pour la ſurcharge.

Dans un tarif de cette eſpece, il ne faut pas, ſur-tout, craindre les longueurs. On n'eſt pas long quand on exprime tout ce qui doit être exprimé; & l'on ne riſque d'être obſcur, que lorſqu'on entaſſe, dans un article, divers objets qu'il falloit diſtinguer.

Dans le nouveau tarif que nous eſpérons, on aura, ſans doute, le plus grand ſoin de ſéparer les différents

actes, de les isoler même en un seul article, si la précision paroît l'exiger. Ici le grand art n'est pas d'être court, & nous osons le répéter encore ; ce qu'on y doit le plus redouter, c'est de ne pas être bien entendu. D'abord, à la faveur d'une ambiguité, on demandera des explications ; la loi se grossira d'une foule énorme de décisions & de commentaires ; les subalternes s'en mêleront ; les jugements que l'on rendra se détruiront les uns les autres, & nous retomberons dans un état pire que celui dont nous nous plaignons.

Il faut donc supprimer ce dernier article, comme laissant aux préposés une liberté presque indéfinie, de nommer les actes à leur maniere. Les dispositions en sont inutiles ; elles l'étoient sur-tout dans l'ancien tarif, dont l'article 95 ne soumet plus qu'à dix sous de droit, les actes qu'on auroit omis d'y renfermer.

DERNIERES OBSERVATIONS.

NOUS n'avons fait qu'effleurer les matieres ; nous n'avons présenté que les grands abus ; mais les regards de l'auguste assemblée, qui doit s'occuper de cette réforme, appercevront tous les détails dont nous aurions pu grossir ce mémoire. Ce que nous avons dit des droits de contrôle, s'applique

s'applique à tous les droits d'infinuation, foit pour les qualités des parties contractantes, foit pour les divers taux de ces mêmes droits. Mais nous ne faurions paffer fous filence une réflexion bien effentielle, & que tout citoyen doit faire avec nous.

La nullité que la loi prononce, de tous les actes non-contrôlés, eft une injuftice en légiflation. A la bonne heure qu'on eût puni la négligence des notaires qui auroient omis la formalité. Dès que la loi n'étoit que burfale, & qu'elle n'obligeoit que les notaires feuls à la remplir avec exactitude, (ce qui eft pourtant une autre injuftice), on auroit dû fe contenter de l'amende infligée contre l'omiffion, & ne pas expofer les parties elles-mêmes à des conteftations fur cette nullité. On a porté la rigueur fi loin, qu'à quelque prix qu'on imagine, le commis ne peut contrôler un acte après l'expiration du délai fatal. Il étoit, fans doute, plus raifonnable, en puniffant le notaire feul, de toujours permettre aux parties léfées, de réparer fa négligence; mais l'efprit de finance & de burfalité, qui rédigea la loi du contrôle, voulut bien moins la rendre utile, qu'en affurer l'exécution.

DÉLIBÉRATION,

Du vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt neuf.

LA communauté des conſeillers du roi, notaires à Grenoble, s'eſt aſſemblée dans la ſalle de ſes archives, où elle tient ſes délibérations.

LECTURE faite d'un mémoire qu'elle veut envoyer à l'aſſemblée nationale, elle déclare l'approuver, & ſupplie cette auguſte aſſemblée de le prendre en conſidération.

ET de plus, ARRÊTÉ que les ſyndics enverront ce mémoire à Monſeigneur le préſident de l'aſſemblée nationale; à ſon alteſſe ſéréniſſime Monſeigneur le duc d'Orléans, gouverneur de Dauphiné; à MM. les députés

de ladite province ; & à la commiſſion intermédiaire. *Signé* : GIRARD. TOSCAN. BRUN. TRINCHÉ. SECOND. VEYRET. GAUTIER. SALLICON-GONCELIN. ACCARIER. REY. ARTHAUD. BLANC. GIROUD. TROUILLOUD. PLATEL. ASTEZAN.